Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/038	VILLE DE SEVRAN
<u> </u>	DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
	COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur

Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet :

Signature d'une convention avec le CIDJ portant sur la mise à disposition ponctuelle de casques de réalité virtuelle métiers 360 dans le cadre du forum des métiers organisé par le Point

Information Jeunesse en direction des ieunes.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique de la ieunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT la convention avec l'organisme CIDJ portant sur la mise à disposition ponctuelle de casques de réalité virtuelle métiers 360 dans le cadre du forum des métiers organisé par le Point Information Jeunesse dans le cadre des projets jeunes,

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec l'organisme CIDJ dont le siège social est situé 6/8 rue Eugène Oudiné à PARIS (75013) et représenté par Madame Sophie BOSSET MONTOUX, Directrice générale, portant sur la mise à disposition ponctuelle de casques de réalité virtuelle métiers 360 dans le cadre du forum des métiers organisé par le Point Information Jeunesse.
- ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Sophie BOSSET MONTOUX, Directrice générale du CIDJ
- Insérée au registre des actes de la Ville

Fait à Sevran, le

27 JAN. 2023

1

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2023 Affiché le :

3 1 JAN. 2023